

ORDRE DU JOUR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 7 JANVIER 2013

1. Jurisprudence

Interdiction provisoire (rejet confirmé), niveau d'examen de la validité du brevet (décision communiquée et commentée par Karine Etienne)

- ▶ Cour d'appel de Paris, Pôle 1, chambre 3, 20 novembre 2012, Astra Zeneca / Mylan
« Considérant que le juge des référés doit statuer sur les contestations élevées pour s'opposer aux mesures sollicitées ; qu'il s'ensuit qu'il faut vérifier que le brevet opposé a une apparence de validité sinon l'atteinte aux droits de son titulaire n'est pas vraisemblable ; »

Interdiction provisoire sur requête (interdiction réformée) circonstances justifiant ne non respect du contradictoire

- ▶ Cour d'appel de Paris, Pôle 1, chambre 3, 31 oct. 2012, Sanofi-Aventis France, Sanofi Winthrop Industrie, Zentiva K.S c. Novartis
« Considérant qu'il convient de souligner que le texte dispose que les circonstances exigent que les mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur ;
Considérant que la requête a été présentée le 27 octobre 2011 lors que le CCP venait à expiration le 13 novembre 2011 soit 17 jours après ; qu'elle soutient que ce court délai ne permettait pas d'obtenir une décision contradictoire dans ce délai ; que, dans leurs dernières conclusions, les sociétés NOVARTIS ont cru devoir rajouter qu'il y avait des week-ends et des jours fériés et des vacances scolaires ;
Considérant toutefois qu'il peut leur être rappelé qu'il existe une procédure urgente de référé d'heure à heure permettant de respecter le contradictoire dans un délai raccourci ; qu'au surplus, les juridictions sont susceptibles de donner des dates d'audience en urgence notamment le week-end ou les jours fériés et que les vacances scolaires n'ont pas d'effet sur cette possibilité a fortiori en novembre où il n'existe pas de vacations judiciaires ; que c'est si vrai que leurs adversaires ont dès la signification de l'ordonnance d'interdiction saisi le juge d'une demande de référé rétractation d'heure à heure qu'ils ont obtenu ; que le juge a entendu les parties le 29 octobre 2011 et rendu son ordonnance le 31 octobre 2011 soit 14 jours avant l'expiration du délai du CCP ; que la cour constate que le 29 octobre était un samedi et le jour du délibéré était la veille d'un jour férié ;
Considérant qu'il s'ensuit que ce motif n'est pas sérieux et ne pouvait justifier un recours à une procédure non contradictoire ; »

Interdiction provisoire, Mesures provisoires subordonnées « au caractère vraisemblable de l'atteinte aux droits protégés et non à la vraisemblance de la validité du brevet dont ils sont issus » ; Saisie-contrefaçon, Demande en rétractation, Pouvoir du juge des référés saisi d'une demande en interdiction provisoire, rétractation prononcée du fait que la signature de l'avocat ne permettent pas d'établir la qualité du signataire

- ▶ CA Paris, Pôle 1, ch. 2, 13 déc. 2012, Electro Depot France c. France Telecom, TDF, Koninklijke Philips Electronics, Institut fur Rundfunktechnik, SISVEL, Audio MPEG

« Considérant que, s'il est vrai que les conditions de l'article L. 615-3 du CPI, pour qu'il soit fait droit aux mesures d'interdiction sollicitées, ne sont pas réunies, dès lors que les droits dont la protection est revendiquée ne sont pas caractérisés et que la validité des revendications est compromise pour défaut d'activité inventive, l'appréciation du juge des référés ne doit pas conduire celui-ci à se déterminer sur le caractère sérieux de l'action au fond, c'est-à-dire de l'action en nullité du titre lui-même, appréciation que la loi du 29 octobre 2007 a voulu désormais prohiber ;

Que cette loi a seulement subordonné les mesures de l'article L. 615-3 au caractère vraisemblable de l'atteinte aux droits protégés et non à la vraisemblance de la validité du brevet dont ils sont issus ; que, devant le juge des référés, juge de l'évidence, seule la nullité manifeste du titre peut rendre non vraisemblable l'atteinte imminente à ces droits ; »

Contrefaçon de brevets essentiels à la norme MPEG, évaluation du préjudice, bénéfices du contrefacteur non pris en compte

- ▶ TGI Paris, 3^e ch. 4^e sect., 22/11/2012, France Telecom, TDF, Koninklijke Philips Electronic, Institut fur Rundfunktechnik, Audio MPEG, SISVEL c. TCT Mobile Europe, Orange Vallée, Sagemcom Broadband, Carrefour (...) :

Cependant, il ne peut être réclamer par les demanderesses à titre de dommages et intérêts le montant du bénéfice réalisé par les sociétés CARREFOUR sur les produits contrefaisants, au motif que la société SISVEL ainsi que la société INSTITUT FOR RUNDfunkTECHNIK n'exploitent pas le brevet déposé. En effet, leurs activités économiques relatives à l'exploitation du brevet, avant qu'il n'expire, ne consistant qu'à percevoir des redevances, elles ne peuvent prétendre avoir subi un préjudice économique lié à la baisse des ventes de leurs produits du fait de la commercialisation des produits contrefaisants

Ainsi, les conséquences économiques négatives subies par les demanderesses correspondent au défaut de perception des redevances qui auraient dû leur être versées au titre de la commercialisation des produits contrefaisants »

2. Prochaines conférences téléphoniques

- ▶ Sous-groupe sciences du vivant, lundi 14 janvier 2013
- ▶ Commission brevets, lundi 4 février 2013